

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

**RÈGLEMENT 2000-009
(“OMNIBUS”)**

**MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE V90-610 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-613
SUR LES P.I.I.A. POUR FINS DE CONCORDANCE**

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000320-18 lors de la séance du conseil tenue le 20 mars 2000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 3 avril 2000.

Considérant que l’avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 mars 2000, sous le numéro A-1088.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000417-20 lors de la séance du conseil tenue le 17 avril 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le premier alinéa de l’article 8.1 du règlement de zonage V90-610 est modifié par l’ajout, à la fin de l’article, du paragraphe 10° suivant:

“10° Les structures permanentes ou temporaires non commerciales reliées à des ballons paniers, en autant que ces structures soient localisées à une distance d’au moins trois (3,0) mètres de toute ligne avant et à au moins trois (3,0) mètres de toute ligne latérale. De plus, une (1) seule structure de jeu non commerciale (ballon panier) est autorisée et doit être solidement ancrée, fixée ou déposée (lestée) au sol.

Malgré ce qui précède, les structures permanentes ou temporaires non commerciales reliées à des ballons paniers sont également autorisées sur la façade du bâtiment principal ou du garage attenant, en autant que ces structures respectent toutes les distances et conditions prescrites précédemment pour les structures au sol”.

D'autre part, le règlement #99-1006 intitulé “Règlement de zonage de manière à autoriser les ballons-paniers dans les cours avant et ce, à certaines conditions”, portant sur le même sujet est invalide et est donc abrogé par le présent règlement.

- 2. Le deuxième (2°) paragraphe (intitulé: Implantation et hauteur) du premier alinéa de l'article 6.17 du règlement de zonage V90-610 est abrogé et remplacé par le suivant:**

“2° Implantation et hauteur

- a) Une antenne et sa structure installées au sol sont autorisées uniquement dans la cour arrière et ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 15 mètres, mesurée à partir du sol jusqu'au faite de la structure de l'antenne. Les antennes avec haubans sont spécifiquement interdites, et seules des fixations au bâtiment sont autorisées.
- b) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'une antenne et sa structure, installées au sol est de 2 mètres;
- c) Une antenne et sa structure, installées sur un bâtiment doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat, à quatre (4) versants ou tout autre type de toit. La hauteur de l'antenne située au-dessus du faite du toit ne doit pas excéder 4,5 mètres”.

- 3. Le quatrième (4°) paragraphe (intitulé:Nombre) du premier alinéa de l'article 6.17 du règlement de zonage V90-610 est abrogé et remplacé par le suivant:**

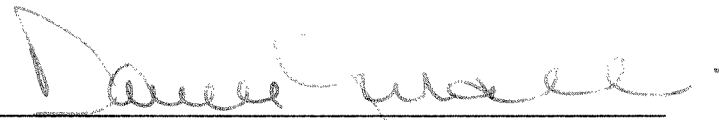
“ 4. Nombre

Une (1) seule antenne est autorisée par terrain.

4. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer deux (2) nouvelles zones intitulées **“220.1 C”** et **“221.7 R”** (en changeant les limites et la numérotation) à même les limites des zones 220 C et 221.6 R, et ce, telles qu’illustrées sur le croquis ci-annexé.
5. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant:
 - le numéro de zone “220 C” par le numéro **“220.1 C”**;
 - le numéro de zone “221.6 R” par le numéro **“221.7 R”**;
6. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié, de manière à créer quatre (4) nouvelles zones intitulées **“114.8 R”**, **“115.1 C”**, **117.1 R** et **“119.1 C”**, à même les limites des zones 114.5 R, 115 C, 117 R, 118 R et 119 C, et ce, telles qu’illustrées sur le croquis ci-annexé.
7. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, en remplaçant:
 - le numéro de zone “114.5 R”, par le numéro **“114.8 R”**;
 - le numéro de zone “119 C”, par le numéro **“119.1 C”**;
 - le numéro de zone “117 R”, par le numéro **“117.1 R”**;
 - le numéro de zone “115 C”, par le numéro **“115.1 C”**;
8. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée, en abrogeant la colonne intitulée **“118 R”** et son contenu.
9. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à modifier dans les colonnes “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulées **“210.1 C, 220.1 C (zone actuelle: 220 C), 225 C et 226 C**:
 - a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, la modification de la mention suivante:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”, l’abrogation du **“trait”**;
10. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à modifier dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée **“114.3 R”**:

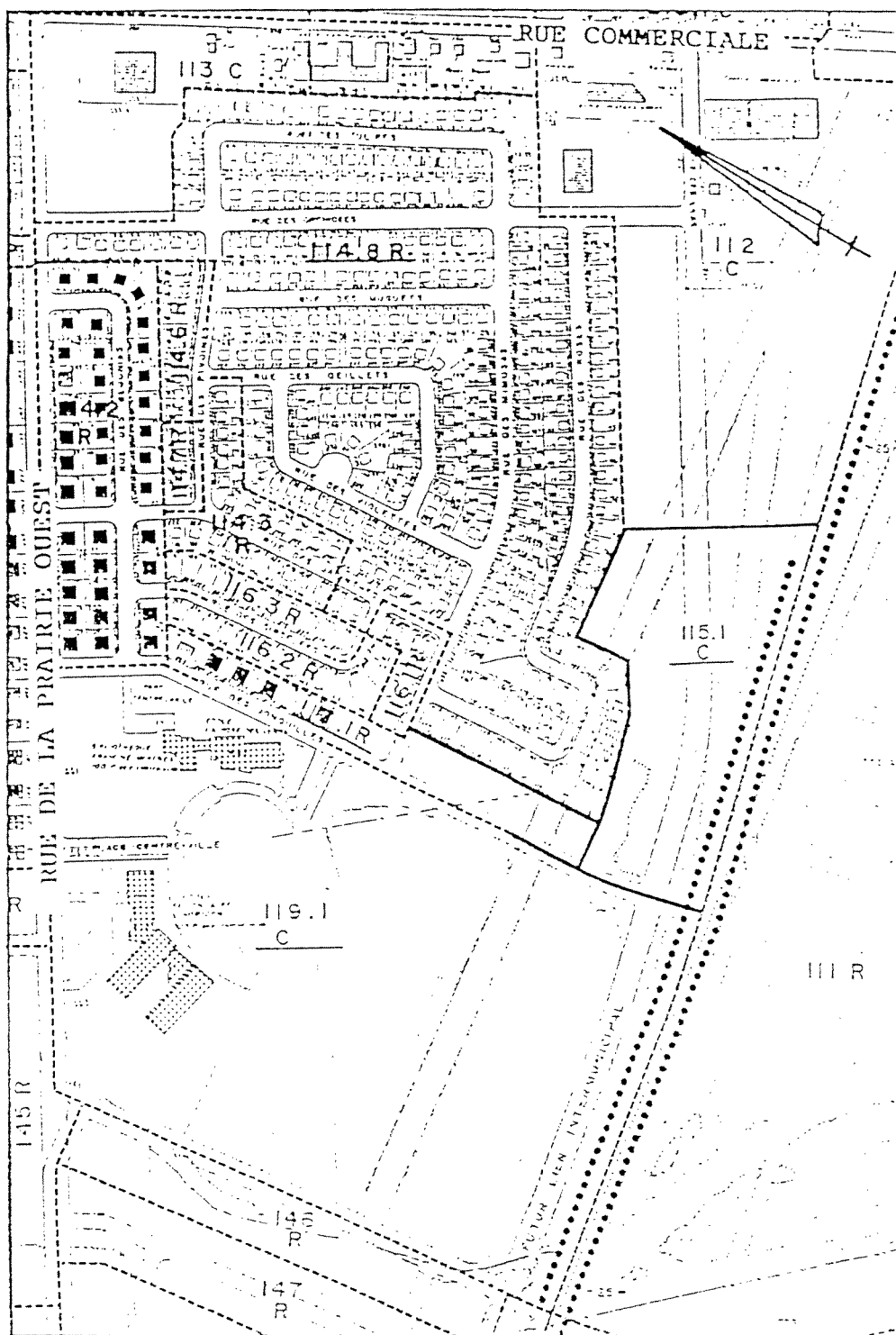
- a) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, le remplacement de mention suivante:
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, le remplacement de la “note 18” par le chiffre “7,5”;
11. L’article 12.10 du règlement de zonage intitulé “AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DE PLUS DE QUATRE (4) VÉHICULES” est modifié, de manière à abroger et remplacer, à la fin de l’article, le deuxième alinéa (créé par le règlement 99-1020) par le suivant:
- “Malgré le septième (7^e) paragraphe du premier alinéa de cet article, pour toutes les zones à dominante Commerciale et de Services (C) et Communautaire (P), l’aire de stationnement hors rue doit être pavée”.**
12. Le deuxième (2^e) paragraphe de l’article 3 (Section I) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone “119 C” par le numéro de zone “119.1 C”.
13. Le troisième (3^e) paragraphe de l’article 3 (Section I) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone “117 R” par le numéro de zone “117.1 R”.
14. Le quatrième (4^e) paragraphe de l’article 3 (Section I) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer le numéro de zone “220 C” par le numéro de zone “220.1 C”.
15. L’article 9 (Section III) du règlement V90-613 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale est modifié, en son titre, de manière à remplacer le numéro de zone “220 C” par le numéro de zone “220. 1 C”.
16. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.

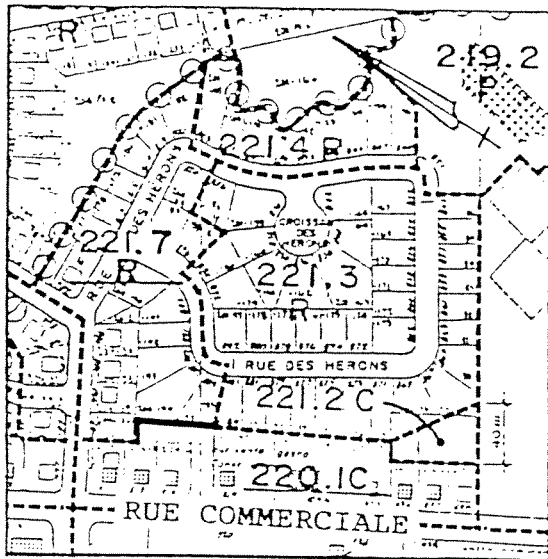

DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE ET
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 15^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE MAI 2000.**

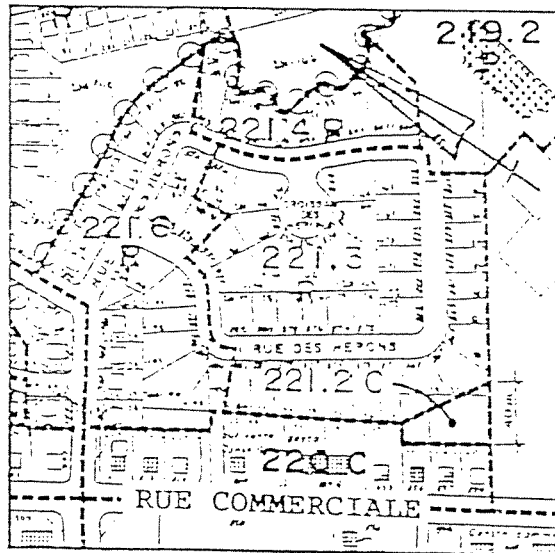
**Ce règlement est entré en vigueur le 8 juillet 2000,
conformément à la Loi;**



APRÈS MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



AVANT MODIFICATIONS